

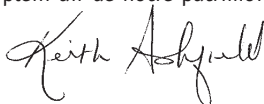
Un message des Ressources naturelles

La chasse et le piégeage sont à la fois des activités de plein-air qui font partie du patrimoine du Nouveau-Brunswick et des traditions importantes. Je remercie les membres des organismes de chasse et de piégeage qui travaillent fort pour promouvoir ces excellents sports de manière positive.

J'encourage fortement chaque chasseur et piégeur à être un ambassadeur pour leur sport de plein-air préféré. S'il-vous-plaît, faites votre part pour créer une image positive pour vos confrères chasseurs et piégeurs.

Veuillez respecter la faune, les propriétaires, les armes à feu et les règles énoncées dans le guide Chasse et piégeage 2006. Les pratiques étiques de chasse et de piégeage sont des outils de gestion de la faune importants.

Soyez prudents pendant les saisons de chasse et de piégeage et profitez de ces activités de plein-air de notre patrimoine avec votre famille et vos amis.



Keith Ashfield
Ministre

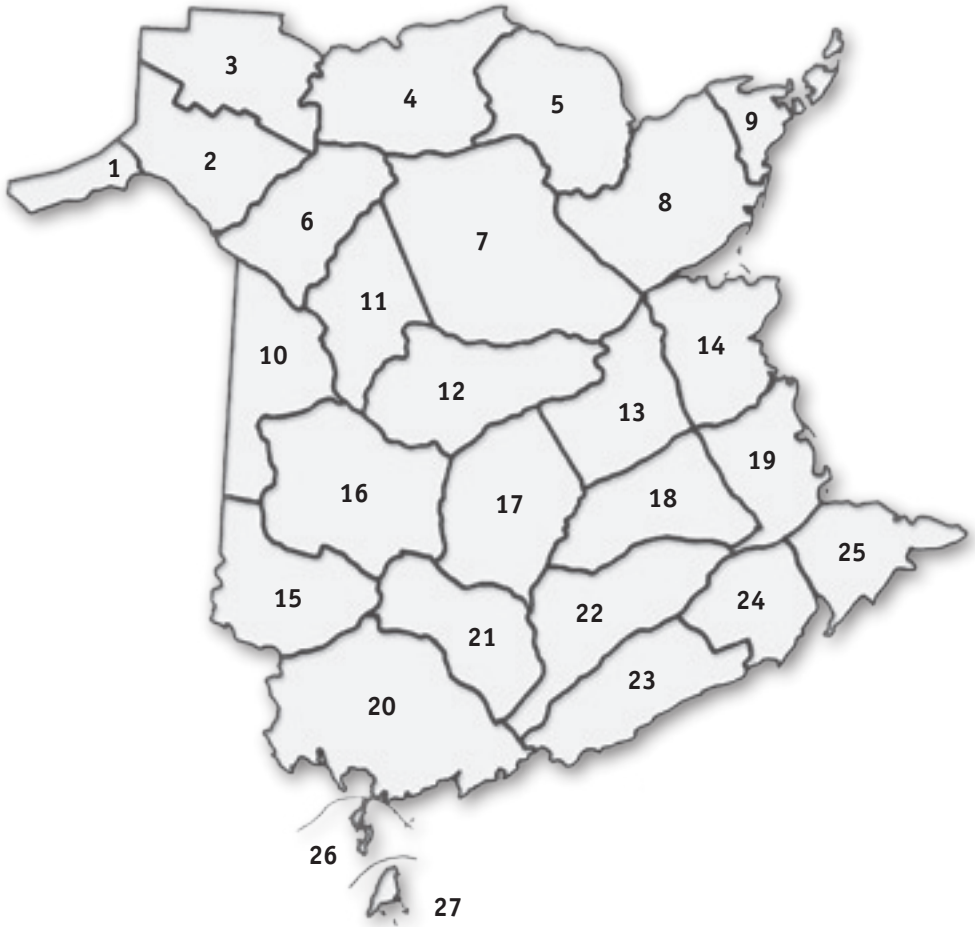
Important

Le présent dépliant résume brièvement les principaux règlements concernant la chasse et la capture d'animaux à fourrure et il fournit des renseignements utiles au sujet des permis pour la saison de 2006-2007. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Les renseignements sont à jour le 31 mars 2006. Le titulaire de permis a la responsabilité de se tenir au courant des règles et règlements en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau du ministère des Ressources naturelles le plus proche. Notre site Web : www.gnb.ca,
mot clé: ressources naturelles

Table de matières

Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick	2
Durée de la journée de chasse	3
Chasse	
Nouveautés en 2006	4
Règlements généraux	4
Définitions	9
Gros gibier	10
Cerf de Virginie	10
Orignal	12
Ours noir	14
Renseignements au sujet des permis de chasse	16
Maladies des animaux sauvages	18
Récolte des fourrures	
Nouveautés en 2006	21
Renseignements importants	21
Tirages d'étiquettes pour la prise de lynx roux	23
Études sur les animaux à fourrure	24
Chasse à courre et dressage	24
Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC)	25
Saisons de capture d'animaux à fourrure 2006-2007	28
Permis	29
Pour de plus amples renseignements	31

Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick



Les livrets qui montrent les limites exactes des zones d'aménagement de la faune sont disponibles aux bureaux du ministère des Ressources naturelles et dans les centres de Services Nouveau-Brunswick. Ces renseignements sont aussi disponibles au www.gnb.ca, mot clé: ressources naturelles

Durée de la journée de chasse

Période	Début	Fin
2006		
1 ^{er} au 11 septembre	6 h 20	20 h 27
12 au 21 septembre	6 h 34	20 h 07
22 au 30 septembre	6 h 47	19 h 48
1 ^{er} au 11 octobre	6 h 59	19 h 28
12 au 21 octobre	7 h 13	19 h 09
22 au 28 octobre	7 h 28	18 h 52
29 au 31 octobre	6 h 28	17 h 52
1 ^{er} au 10 novembre	6 h 42	17 h 36
11 au 20 novembre	6 h 56	17 h 24
21 au 30 novembre	7 h 10	17 h 14
1 ^{er} au 10 décembre	7 h 23	17 h 09
11 au 20 décembre	7 h 32	17 h 10
21 au 31 décembre	7 h 38	17 h 14
2007		
1 ^{er} au 10 janvier	7 h 40	17 h 23
11 au 20 janvier	7 h 36	17 h 35
21 au 30 janvier	7 h 28	17 h 48
31 janvier au 9 février	7 h 17	18 h 04
10 au 19 février	7 h 03	18 h 18
20 février au 1 ^{er} mars	6 h 47	18 h 33
2 au 10 mars	6 h 28	18 h 48
11 mars	7 h 28	19 h 48
12 au 21 mars	7 h 09	20 h 02
22 au 31 mars	6 h 50	20 h 15
1 ^{er} au 10 avril	6 h 30	20 h 29
11 au 20 avril	6 h 11	20 h 43
21 au 30 avril	5 h 53	20 h 56
1 ^{er} au 10 mai	5 h 37	21 h 08
11 au 20 mai	5 h 22	21 h 21
21 au 30 mai	5 h 12	21 h 33
31 mai au 9 juin	5 h 06	21 h 42
10 au 19 juin	5 h 02	21 h 49
20 au 30 juin	5 h 03	21 h 53
1 ^{er} au 11 juillet	5 h 09	21 h 51
12 au 21 juillet	5 h 18	21 h 45
22 au 31 juillet	5 h 28	21 h 36
1 ^{er} au 10 août	5 h 40	21 h 23
11 au 20 août	5 h 53	21 h 06
21 au 31 août	6 h 06	20 h 50

IL FAUT GARDER LES ARMES À FEU DANS LEURS ÉTUIS EN DEHORS DE CES HEURES

Chasse – Nouveautés en 2006

Chasse au cerf de Virginie

La saison de chasse au cerf de Virginie a été rouverte dans les zones d'aménagement pour la faune 1 et 2 (ZAF 1 et 2). Les chasseurs titulaires de permis ont désormais la possibilité d'abattre des cerf de Virginie avec bois (mâles seulement) dans les ZAF 1 et 2 pendant la **saison de chasse à l'arc de cinq semaines (du 2 octobre au 4 novembre 2006)** et pendant la **saison de chasse avec une arme à feu de deux semaines (du 23 octobre au 4 novembre 2006)**. Veuillez consulter les sections sur le permis de chasse et les règlements applicables à la chasse au cerf de Virginie dans le présent guide. Pour connaître l'emplacement des ZAF 1 et 2, veuillez vous reporter à la carte des zones d'aménagement pour la faune, à la page 2.

À noter :

1. Après le 4 novembre 2006, il est INTERDIT de transporter des armes à feu d'un calibre supérieur à .23 dans la ZAF 1 ou 2 si elles ne sont pas placées dans un étui.
2. Tous les cerf de Virginie abattus dans d'autres zones d'aménagement pour la faune après le 4 novembre 2006 **DOIVENT PORTER UNE ÉTIQUETTE ET ÊTRE ENREGISTRÉS AVANT D'ÊTRE TRANSPORTÉS DANS LA ZAF 1 OU 2.**

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le bureau local du MRN.

Règlements généraux

Formation des chasseurs

- Tous les chasseurs nés le 1er janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- Tous les chasseurs à l'arc doivent suivre le cours de formation à la chasse à l'arc.
- Tous les chasseurs à l'arc nés le 1er janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent à l'arc pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu en plus du cours de formation à la chasse à l'arc.
- Les certificats de formation en conservation provenant d'autres provinces, territoires ou États sont valides au Nouveau-Brunswick.

Tenue de couleur orangée phosphorescente

Du 1er septembre au 31 décembre, les personnes suivantes doivent porter une veste ou un gilet de couleur orangée phosphorescente **unie** et un chapeau de couleur orangée phosphorescente unie :

- Les chasseurs.
- Les trappeurs munis d'une arme à feu.
- Les guides titulaires d'une licence (pendant qu'ils guident des chasseurs).

Les gilets, les vestes et les chapeaux doivent être visibles de toutes les directions. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui chassent la sauvagine.

Secteurs fermés ou à accès restreint

Camps, parcs et lieux historiques

- Les camps de scouts et de guides, les centres de vacances pour adolescents, les parcs et les lieux historiques sont fermés à la chasse et au piégeage. Il faut y garder les armes dans leurs étuis.

Zones naturelles protégées

- La chasse, le piégeage et la pose de collets sont interdits dans les zones naturelles protégées de classe 1. Les limites de ces zones sont affichées au moyen de panneaux indicateurs. On peut obtenir des renseignements à cet égard auprès des :

Bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles

www.gnb.ca, mot clé: ressources naturelles

Courriel : cltc@gnb.ca

Téléphone : 1-888-312-5600.

Restrictions - Zones naturelles protégées de classe 2

La chasse, le piégeage et le piégeage au collet sont autorisés dans les zones naturelles protégées de classe 2 sous réserve des restrictions suivantes :

- L'utilisation d'appât pour les ours est autorisée au plus tôt deux semaines avant l'ouverture de la saison de chasse;
- Les contenants d'appât doivent être éliminés dans les deux semaines qui suivent la fermeture de la saison de chasse.
- Il est **interdit** de couper la végétation pour faire une ligne de tir.
- La végétation (buissons, arbustes et végétation non ligneuse) peut être coupée pour la construction et/ou le camouflage d'une cache pour la chasse de la sauvagine, mais uniquement à proximité de la cache, et il est **interdit** d'apporter des buissons, des arbustes, des branches d'arbres et d'autres végétaux dans une zone naturelle protégée.

Autres secteurs

- Il est interdit de chasser et d'effectuer du piégeage à l'intérieur des limites du Sentier NB Trail ou à l'intérieur d'un parc provincial relevant de la Loi sur les parcs du Nouveau-Brunswick et de ses règlements d'application.

Pose de panneaux sur les terres

Les propriétaires peuvent placer sur leurs terres des avis ou des panneaux interdisant la chasse, le tir, la prise au collet ou le piégeage à l'intérieur du secteur désigné (Loi sur le poisson et la faune et Règlement sur la pose de panneaux sur les terres).

- Les propriétaires fonciers souhaitant poser des interdictions sur leurs terres doivent utiliser des placards avec des mots imprimés, des disques circulaires de couleur d'une largeur de 25 centimètres ou des rubans d'une largeur de 25 centimètres peints autour des arbres.
- Ces placards, disques ou rubans peints doivent être posés à chaque coin et point d'accès des terres, ainsi qu'à des intervalles ne dépassant pas 100 mètres le long de tout le périmètre du secteur désigné.
- Les disques jaunes ou les rubans peints en jaune indiquent qu'il est permis de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet avec la permission du propriétaire seulement.
- La présence de disques rouges ou de rubans peints en rouge signifie qu'il est interdit de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet. Cette interdiction s'applique également au propriétaire.
- Des disques bleus sont posés sur les terres agricoles; ils interdisent la circulation des véhicules à moteur.
- Les propriétaires qui posent sur leurs terres des placards avec des mots imprimés

utiliseront des mots tels que «Défense de chasser», «Défense de piéger», «Défense de tirer», «Défense de prendre au collet», ou une combinaison de ces mots. Ils préciseront en outre si l'activité en question est interdite ou si on ne peut s'y adonner qu'avec la permission du propriétaire.

- Quiconque arrache, enlève, endommage, lacère ou recouvre un placard ou un disque posé ou un ruban peint commet une infraction.
- Il est illégal de pénétrer indûment avec un véhicule à moteur sur des terres sur lesquelles ont été posés des panneaux d'interdiction.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux du ministère des Ressources naturelles et des centres de Services Nouveau-Brunswick et au www.gnb.ca/0062/regl/89-106.htm sur Internet.

Distance légale

- Il est illégal de faire partir une arme à feu ou de tirer une flèche avec un arc à moins de 200 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.
- Il est également illégal de faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs à moins de 400 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

Armes à feu

- Il est illégal de porter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque, y compris les véhicules tout terrain et les motoneiges.
- Les chasseurs de cerf de Virginie, d'orignal et d'ours doivent utiliser :
 - une carabine à percussion centrale de n'importe quel calibre; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB; ou
 - un arc ayant une force de tension de pas moins de 20 kilogrammes et des flèches à tête large de pas moins de 20 millimètres de largeur; ou
 - une arme à feu se chargeant par la bouche.
- Il est illégal, une fois qu'on a enlevé l'étiquette à cerf de Virginie ou à ours de son permis de chasse, d'utiliser :
 - une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0,23 ou supérieur à 0,23; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs supérieurs au type F ou BB.
- Le titulaire d'un permis de chasse aux animaux nuisibles ne peut chasser qu'avec :
 - une carabine d'un calibre inférieur à 0,23.
 - une arme à feu se chargeant par la bouche; ou
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des plombs de type F ou BB ou inférieur au type F ou BB; ou un arc.
- Il est illégal d'avoir une arbalète en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune.
- Les pointes à lames et les fûts des flèches utilisées pour la chasse ne peuvent être barbés, enduits de poison, équipés d'une vrille ni être conçus pour exploser.
- On peut utiliser des flèches munies de pointes de parcours à petit gibier pour la chasse au petit gibier.

Chasse aux oiseaux migrateurs

- Les chasseurs d'oiseaux migrateurs doivent détenir un permis valide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 (voir les pages 16 et 17) ou un permis valide de chasse pour mineurs du Nouveau-Brunswick et un permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral que l'on peut se procurer auprès des Postes canadiennes.
- Certains secteurs à l'intérieur de la lagune de Tabusintac et de la baie de Tracadie sont fermés à la chasse aux oiseaux migrateurs après 13 h chaque jour. Veuillez consulter la Loi sur la pêche sportive et la chasse qui renferme une description officielle des secteurs visés. Un secteur supplémentaire de l'estuaire de la rivière Tabusintac a été fermé à la chasse aux oiseaux migrateurs en vertu de la loi fédérale. Pour plus de renseignements, voir la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
- **L'unité d'aménagement de la faune du mont Ararat**, anciennement appelée **unité d'aménagement de la faune de Gagetown Island**, est fermée à la chasse et au piégeage. Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* pour la description officielle de cette unité.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'une carabine ou d'un fusil de chasse chargés d'une seule balle.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches au total.
- Il est interdit d'utiliser des cartouches à grenailles de plomb pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs, à l'exception de la bécasse. L'interdiction frappant la possession des cartouches à grenailles de plomb demeure en vigueur dans toutes les réserves nationales de faune.

Guides titulaires d'une licence et exigences relatives à la présence d'un guide

- Les non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide titulaire d'une licence.
- Le titulaire d'une licence de guide professionnel (guide 1) :
 - (a) peut accompagner jusqu'à trois clients à la fois;
 - (b) peut percevoir des droits ou un tarif en contrepartie de ses services;
 - (c) ne peut pas chasser pendant qu'il exerce la fonction de guide.
- Le titulaire d'une licence de guide 2 peut :
 - (a) accompagner, en qualité de guide, une personne à la fois, mais sans être rétribué;
 - (b) chasser tout en exerçant la fonction de guide à la condition d'avoir le permis de chasse approprié.
- Un guide titulaire d'une licence doit s'assurer, dans la mesure du possible, que ses clients ne contreviennent à aucune des dispositions de la Loi sur le poisson et la faune ou de toute autre loi ou de tout règlement cité dans la Loi sur le poisson et la faune.
- Un guide qui omet de signaler immédiatement à un agent de la conservation un client qui, selon lui, pourrait avoir commis une infraction à **la Loi sur le poisson et la faune** ou à ses règlements commet lui-même un délit.
- Un guide titulaire d'une licence reconnu coupable d'un délit mineur en vertu de la Loi sur le poisson et la faune, de la Loi sur les terres et les forêts de la Couronne, de la Loi sur les pêches (Canada) ou n'importe quel règlement inclu dans ces lois verra tous ses permis et licences suspendus pendant une période de 12 mois, y compris sa licence de guide.

Chiens

- Il est illégal pour quiconque de laisser errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.
- Seuls les agents de conservation sont autorisés à tuer les chiens en train de donner la chasse à des animaux sauvages dans un lieu fréquenté par la faune.

Autres règlements importants

- Il est interdit de chasser le dimanche.
- Il est illégal de prendre des espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas visées par son permis. Voir la section des renseignements au sujet des permis au pages 16-18.
- Il est illégal de déranger un piège ou un collet posé par un trappeur titulaire d'un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisible.
- Seuls les titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur, d'un permis pour trappeur de lapins ou d'un permis pour trappeur de lapins pour mineur peuvent piéger ou prendre au collet des lapins (lièvres d'Amérique).
- Il est illégal de regrouper des animaux sauvages à l'aide d'un véhicule.
- Quiconque souhaite acheter un permis de chasse ou de piégeage doit avoir l'âge minimal exigé pour la catégorie de permis voulue avant d'en faire l'achat.
- Il est illégal d'utiliser un aéronef à des fins de chasse, sauf si on l'utilise comme moyen de transport.

Infraction majeure et ce qu'il peut vous en coûter

- Les infractions majeures sont considérées comme des infractions graves. Elles comprennent :
 - La chasse aux animaux de la faune la nuit.
 - La chasse en dehors des saisons de chasse.
 - La possession de viande illégale de cerf de Virginie, d'orignal ou d'ours (gros gibier).
 - La chasse avec facultés affaiblies.
 - Le maniement négligent et imprudent d'une arme à feu ou le fait de faire partir une arme à feu de manière négligente et imprudente.
 - La chasse au gros gibier à l'aide d'un collet ou d'un piège.
 - L'utilisation de poison pour tuer des animaux de la faune.
 - La chasse au gros gibier sans permis.
 - La capture d'un nombre d'animaux supérieur à celui autorisé par le permis dans le cas du gros gibier.
 - Acheter, vendre ou essayer d'acheter ou de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages.

Il est illégal d'acheter ou de vendre un grand nombre de parties d'animaux sauvages, y compris les bois d'originaux et de cerfs de Virginie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les parties et les produits des animaux sauvages dont il est interdit de faire un usage commercial, communiquez avec le bureau du ministère des Ressources naturelles le plus proche, ou téléphonez à la Direction des services de soutien régionaux, au 506-453-2488.

- Toutes les infractions majeures comportent l'imposition d'une amende élevée et d'une période d'emprisonnement obligatoire. Une condamnation entraîne également l'annulation automatique pendant une période de cinq ans de tous les privilèges de permis et licences en vertu de la Loi sur le poisson et la faune. Une déclaration de culpabilité à la suite d'une

deuxième infraction majeure durant la période d'annulation de cinq ans entraîne une annulation à vie. De plus, les armes à feu, ainsi que les véhicules en cause et les autres articles de chasse connexes peuvent être confisqués.

Avis

Les programmes de recherche et de gestion de la faune exécutés par le ministère des Ressources naturelles et par d'autres organismes publics ou établissements d'enseignement exigent que l'on administre occasionnellement des produits pharmaceutiques aux animaux sauvages. De nombreuses espèces fauniques ne peuvent être immobilisées, manipulées ou traitées de façon sécuritaire sans recourir aux produits pharmaceutiques. Les produits généralement utilisés dans les programmes de gestion de la faune comprennent des agents d'immobilisation, des antibiotiques et des vaccins. Un grand nombre de ces produits pharmaceutiques ont été approuvés pour un usage conditionnel sur des animaux domestiques qui seront consommés par des personnes, mais la plupart n'ont pas été approuvés pour un usage sur des animaux sauvages qui peuvent être consommés par des personnes.

Afin de réduire l'exposition éventuelle de personnes à des produits pharmaceutiques, le ministère des Ressources naturelles marque tous les cerfs de Virginie, les orignaux et les ours noirs qui ont reçu des produits pharmaceutiques en apposant sur chaque oreille une étiquette **orange** qui porte l'avertissement suivant :

DO NOT EAT ANIMAL / NE MANGEZ PAS CET ANIMAL

NBDNR / MRNNB

NO01 (code alphanumérique d'une lettre suivie de trois chiffres)



Si vous capturez un animal ayant une étiquette d'oreille qui porte l'avertissement précité, on vous conseille de ne pas consommer un seul morceau de l'animal.

Si vous ne voulez pas garder l'animal, apportez toute la carcasse à un bureau du ministère des Ressources naturelles (y compris les étiquettes d'oreille) pour obtenir un remplacement éventuel du permis de chasse ou le remboursement de celui-ci. Veuillez communiquer avec le bureau local du ministère des Ressources naturelles pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet.

Définitions

Résident

- Une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis;
- Une personne qui a résidé dans la province pendant les deux semaines qui précèdent immédiatement la date de la demande de permis, si cette personne convainc le ministre qu'elle devait fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick par suite d'une mutation dans cette province par son employeur;
- Une personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis;
- Une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d'effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage;
- Une personne qui convainc le ministre qu'elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant

immédiatement la demande de permis;

f) Une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels.

Nota : On ne peut obtenir un permis de chasse à l'original pour résident à moins d'avoir sa résidence principale dans la province.

Arme à feu : Une carabine, un fusil de chasse, un fusil à plomb, un fusil à air comprimé, un fusil se chargeant par la bouche ou un arc.

Arme à feu chargée : Une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin ou dans un dispositif fixé à l'arme à feu.

Arme à feu dans un étui : Une arme rangée dans un étui solidement fermé, enveloppé dans une couverture ou une toile solidement attachée ou rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.

Lieu fréquenté par la faune : Les eaux ou les terrains, incluant les routes et chemins fréquentés par la faune.

Véhicule : Moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule.



Jeunes chasseurs

Les chasseurs de 16 et 17 ans ont le droit d'acheter :

- un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes pour résident ou non-résident.
- un permis de chasse à l'ours pour résident ou non-résident.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent présenter une preuve de ce qui suit :

- cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.
- deux années d'expérience de la chasse.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent être accompagnées* par :

- un adulte titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie ou à l'ours et possédant deux années d'expérience de la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours.

* Être accompagné signifie : «...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent acheter :

- les permis de chasse au cerf de Virginie ou à l'ours auprès d'un bureau du ministère des Ressources naturelles, d'un centre de Services Nouveau-Brunswick ou d'un pourvoyeur autorisé.

La preuve de l'expérience acquise peut consister en :

- une copie des permis de chasse antérieurs.
- un « document attestant que l'on a déjà été titulaire d'un permis de chasse ou d'un permis autorisant la prise d'animaux à fourrure » dûment signé (obtenu auprès d'un bureau du ministère des Ressources naturelles ou d'un centre de Services Nouveau-Brunswick).

Cerf de Virginie

- **Il est illégal d'étiqueter un cerf de Virginie tué par un autre chasseur.**
- Le maximum de prises annuel est fixé à un cerf de Virginie par chasseur titulaire de permis, peu importe le sexe ou l'âge du cerf de Virginie ou l'endroit où il a été abattu. (Consulter les sections Programme des cerfs de Virginie sans bois et Chasse à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, page 12, pour connaître les exceptions.)

- Les personnes qui font l'achat d'un permis de chasse au cerf de Virginie pour résident (catégorie 3) après l'ouverture de la saison de chasse au cerf de Virginie doivent attendre 48 heures avant de chasser le cerf de Virginie. Consulter la section Chasse à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, page 12, pour connaître l'exception.)
- Les chasseurs résidents qui veulent avoir la possibilité de chasser le cerf de Virginie sans bois (biche et faon) doivent participer au tirage des étiquettes de validation pour cerf de Virginie sans bois.
- Les non-résidents ne peuvent pas chasser le cerf de Virginie sans bois (biche et faon).
- Les étiquettes de validation pour cerf de Virginie sans bois ne sont valides que lorsqu'elles sont apposées à un permis de chasse au cerf de Virginie de l'année en cours.
- Tous les chasseurs titulaires de permis (résidents et non-résidents) peuvent chasser le cerf de Virginie à bois (cerf de Virginie portant des bois visibles) pendant la saison de chasse au cerf de Virginie dans les zones où la chasse est permise.
- Les chasseurs résidents titulaires d'une étiquette de validation pour cerf de Virginie sans bois valide apposée à leur permis de chasse au cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie sans bois seulement dans la zone particulière pour laquelle l'étiquette est valide.
- La chasse au cerf de Virginie est fermée dans les zones d'aménagement de la faune 3, 4, 5 et 9. Consulter le livret relatif aux zones d'aménagement de la faune pour plus de détails sur les limites.
- Les chasseurs doivent enregistrer leur cerf de Virginie au premier poste d'enregistrement du cerf de Virginie ouvert se trouvant sur leur route. Il est illégal de passer devant un poste d'enregistrement ouvert avec un cerf de Virginie non enregistré.
- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois ou à bois non enregistré dans les zones. Il faut conserver les copies des certificats d'enregistrement.
- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois non enregistré dans une zone pour laquelle aucune allocation de licences à cerf de Virginie sans bois n'a été accordée.
- Le chasseur qui a abattu un cerf de Virginie doit immédiatement :
 - a) détacher l'étiquette du permis et la fixer au cerf de Virginie en l'attachant à travers une oreille ou autour de la base des bois;
 - b) présenter la carcasse entière, y compris la peau et la tête du cerf de Virginie, au premier poste d'enregistrement du cerf de Virginie ouvert aux fins de son enregistrement et de son étiquetage.
- Après l'écorchage, il faut laisser l'étiquette d'enregistrement apposée à la peau. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- On peut laisser le cerf de Virginie dans un dépôt frigorifique ou chez un boucher pendant 15 jours si on laisse, avec la carcasse, une copie du certificat d'enregistrement.
- Les chasseurs qui souhaitent faire don de viande de cerf de Virginie à une autre personne peuvent se procurer un permis de transfert auprès des bureaux du ministère des Ressources naturelles et des centres de Services Nouveau-Brunswick. Il faut présenter son permis d'enregistrement pour obtenir le permis de transfert.

Programme des cerfs de Virginie sans bois

Les résidents qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois dans une zone d'aménagement de la faune ouverte à la chasse au cerf de Virginie sans bois doivent acheter un permis de chasse de catégorie 3 et remplir la carte de demande qui y est jointe. Le centre de Services Nouveau-Brunswick ou le bureau du ministère des Ressources

naturelles doit recevoir la carte de demande **au plus tard à 17 h, le 21 juillet 2006**. Les résidents dont le nom n'est pas tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois peuvent tout de même chasser le cerf à bois dans toute zone ouverte à la chasse au cerf de Virginie. Les non-résidents ne sont admissibles qu'à la chasse au cerf à bois (ceux dont les bois sont visibles).

Chasse à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan (ZAF 27)

La mesure suivante vise à augmenter les chances de récolter des cerfs de Virginie sans bois dans la zone d'aménagement de la faune 27 (île Grand Manan). Les chasseurs à l'arc qui abattent et enregistrent un cerf sans bois dans la zone 27 au cours de la partie de la saison de chasse au cerf de Virginie réservée à la chasse à l'arc peuvent acheter un deuxième permis pour chasser le cerf de Virginie à bois dans toute zone ouverte à la chasse au cerf de Virginie. Cette possibilité n'est offerte **qu'aux** chasseurs à l'arc dont le nom est tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois de 2006 pour la zone 27. La saison de chasse à l'arc uniquement est du 2 au 21 octobre.

À l'enregistrement d'un cerf de Virginie abattu, le chasseur reçoit une copie conforme d'un permis d'enregistrement de viande. Ce permis et le permis de chasse en vertu duquel le cerf de Virginie a légalement été abattu doivent être présentés à un bureau régional du ministère des Ressources naturelles. Le permis de chasse au cerf de Virginie sera alors cédé au ministère, de manière à permettre l'achat d'un deuxième permis de catégorie 3. Le chasseur à l'arc retenu pourra chasser le cerf de Virginie sans bois dans n'importe quelle zone d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick ouverte à la chasse au cerf de Virginie.

Les chasseurs qui désirent chasser à l'arc doivent suivre un cours de formation à la chasse à l'arc. Ceux qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois doivent être titulaires d'une étiquette de validation pour le cerf de Virginie sans bois (voir ci-dessus).

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau le plus près du ministère des Ressources naturelles (voir la page 31) ou visiter www.gnb.ca, mot clé Ressources naturelles.

Population de cerfs de Virginie

Le Nouveau-Brunswick se trouve dans l'habitat nord des populations de cerfs de Virginie en Amérique du Nord. L'abondance de cerfs dépend principalement de la rigueur des hivers et de la quantité et de la qualité de la nourriture et des abris en hiver. Les prédateurs tels que les coyotes, les lynx roux, les ours noirs et les chiens domestiques en liberté peuvent avoir une incidence sur les populations locales de cerfs. De même, le braconnage et les collisions entre cerfs et véhicules peuvent avoir une forte incidence sur les populations locales. La gestion des cerfs se fait principalement par la réglementation du nombre de cerfs récoltés, la protection des cerfs contre la récolte illégale, ainsi que par la protection et l'aménagement d'abris d'hiver pour les cerfs (ravages). À cause des facteurs biologiques, sociaux et pour les maladies animales, le ministère des Ressources naturelles **suggère fortement au public de ne pas nourrir** les cerfs de Virginie peu importe la saison.

Original

- La limite de prises est fixée à un original.
- Les personnes qui chassent l'original sont assujetties à toutes les dispositions de la Loi sur le poisson et la faune du Nouveau-Brunswick et aux règlements concernant la chasse ou la capture de gibier.
- Les chasseurs résidents souhaitant avoir la possibilité de chasser l'original doivent s'inscrire

au tirage des permis de chasse à l'original. On peut s'inscrire par la voie d'un système téléphonique, dans Internet au www.gnb.ca, **mot clé Ressources naturelles**, ou en personne, à un bureau du ministère des Ressources naturelles ou à un centre de Services Nouveau-Brunswick. Les intéressés peuvent obtenir des détails sur les modalités et les exigences relatives au tirage auprès des bureaux du ministère des Ressources naturelles ou des centres de Services Nouveau-Brunswick.

- Les candidats au tirage des permis de chasse à l'original doivent être âgés de 18 ans au moment de leur inscription au tirage.
- Des quotas de permis de chasse à l'original sont établis chaque année pour chaque zone d'aménagement de la faune.
- Au moment de l'achat de leur permis, les demandeurs **résidents** retenus lors du tirage peuvent désigner un autre chasseur résident qui les accompagnera pendant qu'ils chasseront l'original. Le chasseur désigné doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires fixées pour l'achat d'un permis de chasse à l'original, et son nom ne doit pas avoir été retenu lors du tirage des permis de chasse à l'original de l'année en cours.
- **Pour devenir un chasseur désigné, le chasseur doit être un résident dont le lieu principal de résidence est le Nouveau-Brunswick.**
- Le titulaire du permis de chasse à l'original désigné doit accompagner* le titulaire du permis de chasse à l'original en tout temps pendant qu'il chasse.
 - * Être accompagné signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original valide (et non le chasseur désigné) peut chasser seul, même après avoir désigné un partenaire, si le chasseur désigné est dans l'impossibilité de l'accompagner. **Le chasseur désigné ne peut chasser seul.**
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture de la saison de chasse à l'original ou deux jours après sa fermeture. L'arme à feu doit se trouver dans un étui adéquatement fermé ou être complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu, ou être rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.
- Pour chasser l'original, il est illégal d'avoir ou d'utiliser une arme à feu conçue pour tirer des cartouches à percussion annulaire.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original désigné ne doit pas avoir plus d'une arme à feu en sa possession pendant la saison de chasse à l'original.
- Chaque titulaire de permis de chasse à l'original ou titulaire désigné de permis de chasse à l'original doit porter son permis de chasse à l'original sur lui pendant qu'il chasse.
- Les chasseurs qui abattent un original doivent immédiatement :
 - a) enlever l'étiquette de leur permis de chasse à l'original et la fixer solidement autour de la base des bois ou l'insérer à travers une oreille de l'original;
 - b) accompagner, avant midi le dimanche qui suit la saison de chasse à l'original, la carcasse entière de l'original, y compris la tête, à un bureau du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement et de l'étiquetage de l'animal.
- Le permis n'est plus valide une fois que l'étiquette a été enlevée.
- Tous les chasseurs d'original fructueux doivent faire enregistrer et étiqueter leur original au premier bureau ou poste d'étiquetage ouvert du ministère des Ressources naturelles (McAdam, Hopewell Cape, Connors et Loch Lomond).
- L'agent d'enregistrement de l'original peut mesurer ou enlever la mâchoire inférieure, les

dents ou d'autres tissus de l'original abattu à des fins de gestion et de recherche.

- L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- Les chasseurs titulaires de permis qui souhaitent donner de la viande d'original à une autre personne peuvent se procurer des permis de transfert de viande auprès des bureaux du ministère des Ressources naturelles et des centres de Services Nouveau-Brunswick. Il faut présenter son permis d'enregistrement pour obtenir le permis de transfert.

Avis aux chasseurs d'originaux non-résidents

Les non-résidents peuvent soumettre une demande en vue d'avoir la possibilité de chasser l'original au Nouveau-Brunswick. Cent permis de chasse à l'original sont présentement attribués chaque année à des non-résidents au moyen d'un tirage au sort. Les intéressés peuvent obtenir plus de renseignements auprès d'un bureau du ministère des Ressources naturelles, d'un centre de Services Nouveau-Brunswick ou de leur pourvoyeur ou guide titulaire d'une licence. Site internet <http://www.gnb.ca>, **mot clé Ressources naturelles**.

À ne pas oublier

- Tous les chasseurs d'original non-résidents doivent être accompagnés d'un guide du Nouveau-Brunswick titulaire d'une licence.
- Les non-résidents doivent produire une preuve démontrant qu'ils ont été titulaires d'un permis de chasse au cours d'une année antérieure ou une preuve qu'ils ont déjà suivi un cours de formation à la chasse.
- Les permis de chasse à l'original ne sont valides que pour une seule zone d'aménagement de la faune. Les chasseurs non-résidents doivent désigner la zone dans laquelle ils chasseront au moment où ils iront chercher leur permis. Les pourvoyeurs ou les guides peuvent les aider à choisir cette zone.
- Un titulaire de permis de chasse à l'original pour non-résident a le droit d'abattre un original, peu importe le sexe ou l'âge, pendant la saison de trois jours.
- Les non-résidents retenus lors du tirage ne peuvent **pas** désigner un autre chasseur pour les accompagner pendant qu'ils chassent.

Ours noir

- La limite de prises est fixée à un ours noir par année.
- Chaque chasseur ne peut acheter qu'un seul permis de chasse à l'ours noir par année. Les permis sont valides pour la chasse pendant les trois saisons de chasse à l'ours noir (printemps, saison de chasse à l'arc d'automne et saison de chasse au fusil d'automne) d'une année civile jusqu'à l'obtention du maximum de prises. Une fois que la vignette a été détachée du permis de chasse à l'ours, le permis devient invalide pour le reste de la chasse à l'ours noir.
- Les permis de chasse à l'ours noir pour résidents sont valides pour toutes les zones d'aménagement de la faune où la chasse à l'ours noir est ouverte.
- Les chasseurs non-résidents peuvent se procurer des permis de chasse à l'ours noir de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) par l'intermédiaire d'un pourvoyeur ou d'un guide titulaire d'une licence désigné ayant reçu une allocation de permis de chasse à l'ours noir; ou
 - b) en participant au tirage au sort informatisé et en y étant retenu. Les intéressés peuvent obtenir des renseignements sur l'inscription au tirage et les modalités pertinentes auprès des bureaux du ministère des Ressources naturelles et de Services Nouveau-Brunswick. Site Internet <http://www.gnb.ca>, **mot clé Ressources naturelles**.

- Les permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents sont valides **uniquement** pour la zone d'aménagement de la faune précisée sur le permis.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours noir peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture et deux jours après la fermeture de la saison de chasse à l'ours noir. L'arme à feu doit être déchargée et placée dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppée dans une couverture ou une toile et être fixée de manière sécuritaire, ou être placée dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
- Lorsque vous vous trouvez à l'extérieur de la ZAF indiquée sur votre étiquette autocollante de validation et sur votre permis durant la saison de chasse à l'ours, toutes les armes à feu doivent être déchargées et placées dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppées dans une couverture ou une toile et être fixées de manière sécuritaire, ou être placées dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
- Les non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide du Nouveau-Brunswick titulaire d'une licence.
- Le chasseur qui a abattu un ours noir doit immédiatement :
 - a) enlever l'étiquette de son permis de chasse à l'ours et la fixer à la patte antérieure droite de l'ours;
 - b) présenter, dans les 72 heures suivant le moment où l'ours a été abattu, la carcasse entière, y compris la peau, au premier poste d'enregistrement de l'ours ouvert aux fins de l'enregistrement et de l'étiquetage de l'animal.
- Le permis n'est plus valide pour la chasse à l'ours noir une fois que l'étiquette a été enlevée.
- Le chasseur titulaire d'un permis qui abat un ours noir doit accompagner la carcasse au poste d'enregistrement de l'ours.
- Un agent d'enregistrement de l'ours apposera une étiquette à fermoir en plastique à la peau de chaque ours. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- Pour expédier un ours ou de parties d'ours à l'extérieur du Canada, il pourrait se révéler nécessaire d'obtenir une licence d'exportation CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local du ministère de Ressources naturelles.

Renseignements au sujet des permis de chasse

Les permis d'enregistrement permettant aux chasseurs de garder de la viande d'orignal, d'ours ou de cerf de Virginie ne sont valides que jusqu'au 30 juin chaque année. Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick et la taxe.

Avis aux non-résidents - Les droits sont exprimés en dollars canadiens.

Permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes

	Âge du titulaire de permis	Coût
RÉSIDENT (classe 3) Un cerf de Virginie par personne par année* Vignette de validation exigée pour le cerf de Virginie à bois	De 16 à 64 ans	31,05 \$
	65 ans et plus	18,40 \$
NON-RÉSIDENT (classe 1) Un cerf de Virginie par personne par année Cerf de Virginie à bois	16 ans et plus	163,30 \$
CERF DE VIRGINIE	Saison de chasse à l'arc	Saison de chasse avec une arme à feu
ZAF 3, 4, 5 et 9	FERMÉE	FERMÉE
ZAF 1, 2	2 oct. – 4 nov. 2006	23 oct. – 4 nov. 2006
ZAF 6 à 8 et 10 à 27	2 oct. – 18 nov. 2006	23 oct. – 18 nov. 2006
Autres espèces	Limite de prises	Saison
Tétras du Canada et gélinotte huppée	6 par jour; 12 en possession	2 oct. – 2 déc. 2006
Divers lièvres	10 par jour; 20 en possession	2 oct. – 28 fév. 2007
Marmotte, coyote et corneille	Aucune limite	2 oct. – 28 fév. 2007
Cormoran	Même que la saison de chasse au canard	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassines et bécasses)	Voir les règlements fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs	

* Voir la chasse à l'arc spéciale sur l'île Grand Manan, page 12.

Permis de chasse au petit gibier (gibier à plume)

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT (catégorie 4)	16 à 64 ans	18,40 \$
	65 ans et plus	12,65 \$
NON-RÉSIDENT (catégorie 2)	14 ans et plus Les non-résidents âgés de 14 et 15 ans doivent produire une preuve démontrant qu'ils ont suivi un cours de formation à la chasse et être accompagnés d'un adulte.	74,75 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Tétras des savanes et gélinotte huppée	6 par jour et limite de possession de 12	2 oct. au 2 déc.
Lièvre d'Amérique	10 par jour et limite de possession de 20	2 oct. au 28 fév. 2007
Marmotte	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Coyote	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Corneille	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Cormoran	Mêmes conditions que pour la saison de chasse au canard.	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassine et bécasse)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs.	

Permis de chasse pour mineur

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT En vente aux bureaux du ministère des Ressources naturelles et aux centres de Services Nouveau-Brunswick.	14 et 15 ans Doit être titulaire d'un certificat de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et être accompagné d'un adulte.	5,75 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Tétrás du Canada et gélinotte huppée	6 par jour et limite de possession de 12	2 oct. au 2 déc.
Lièvre d'Amérique	10 par jour et limite de possession de 20	2 oct. au 28 fév. 2007
Marmotte	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Coyote	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Corneille	Aucune limite	2 oct. au 28 fév. 2007
Cormoran	Mêmes conditions que pour la saison de chasse au canard.	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassine et bécasse)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs.	

Permis de chasse aux animaux nuisibles

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT	16 à 64 ans	13,80 \$
	65 ans et plus	5,75 \$
NON-RÉSIDENT	16 ans et plus	31,05 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Marmotte	Aucune limite	1 ^{er} mars au 20 sept.*
Coyote	Aucune limite	1 ^{er} mars au 20 sept.*
Corneille	Aucune limite	1 ^{er} mars au 20 sept.*
Cormoran	Aucune limite	1 ^{er} mars au 20 sept.*

*Saisons 2006 et 2007.

Permis de chasse à l'ours

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT	16 à 64 ans	37,95 \$
NON-RÉSIDENT	65 ans et plus	21,85 \$
(par tirage ou par l'intermédiaire de pourvoyeurs ou de guides désignés)	16 ans et plus	148,35 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Ours noir	1 ours par année	†17 avril au 24 juin 2006 (printemps) 11 au 23 sept. 2006 (chasse à l'arc seulement) 2 oct. au 4 nov. 2006 (automne) 16 avril au 30 juin 2007 (printemps)
Coyote	Aucune limite	17 avril au 24 juin 2006 (printemps) 11 au 20 sept. 2006 (chasse à l'arc seulement) 2 oct. au 4 nov. 2006 (automne) 16 avril au 30 juin 2007 (printemps)

† Les femelles accompagnées d'un ou de plusieurs ours sont protégées pendant la saison du printemps. Les permis pour non-résidents limitent les chasseurs à une seule zone d'aménagement de la faune. La chasse est fermée dans les zones 26 et 27.

Permis de chasse à l'original

	Âge du titulaire du permis	Coût
RÉSIDENT (par tirage)	18 à 64	63,25 \$
	65 ans et plus	32,20 \$
NON-RÉSIDENT (par tirage)	18 ans et plus	480,70 \$
Espèces autorisées	Limite de prises	Saison de chasse
Original	1	28 au 30 sept.

Maladies des animaux sauvages

Les animaux sauvages peuvent contracter de nombreuses maladies transmises par les bactéries, les virus et les parasites. Certaines peuvent nuire à d'autres animaux sauvages et aux humains. Pour apprécier les activités de plein air et la faune, il importe de connaître et d'appliquer les cinq précautions suivantes visant à atténuer le risque de propagation des maladies.

1. Cuisez bien la viande.

2. Ne buvez pas aux sources d'eau de surface non traitée.

3. Prenez des précautions pour la manipulation des animaux.

- Adoptez de bonnes pratiques d'hygiène. Lavez-vous bien les mains après la manipulation d'animaux avec du savon et de l'eau tiède ou avec un gel détergent à base d'alcool, surtout avant de manipuler des aliments.
- Portez des gants imperméables (caoutchouc, vinyle, latex) et des vêtements protecteurs (combinaison, bottes et lunettes) pour nettoyer et conditionner le gibier et les oiseaux.
- Évitez de mettre la peau en contact avec les excréments d'animaux, les fluides corporels (urine, sang et salive) et les parasites externes.
- Évitez les morsures et les éraflures d'animaux (même celles pouvant être causées par les griffes ou les dents d'animaux morts).

4. Appliquez les bonnes procédures d'éviscération sur le terrain.

- Éviscérez ou étripiez la carcasse le plus tôt possible.
- Utilisez un couteau propre et lavez-le souvent avec de l'eau tiède ou des coton-tiges imbibés d'alcool.
- Évitez de trancher le conduit intestinal (intestin) et nettoyez bien les ustensiles et les mains qui auraient été contaminés par des matières fécales.
- En manipulant les carcasses, évitez tout contact entre les mains et la bouche (avec une cigarette ou des aliments, par exemple).
- Tranchez et jetez toute viande contaminée par des matières fécales.
- Conservez la carcasse au frais sur le terrain et réfrigérez-la ou congelez-la le plus tôt possible.

5. Sachez reconnaître les maladies des animaux sauvages.

Rage

La rage est une maladie virale qui attaque le système nerveux de tous les mammifères. La souche de la rage du raton laveur affecte habituellement le raton laveur et la mouffette. Elle a

été détectée dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick. La chauve-souris et les carnivores sauvages présentent aussi de grands risques. Les animaux atteints de la rage peuvent sembler malades, être agressifs et marcher avec difficulté. L'animal finira par mourir, généralement quelques jours après l'apparition des symptômes. La maladie peut tuer les personnes qui sont exposées au virus de la rage et qui ne sont pas traitées rapidement.

La rage se propage quand une écorchure de la peau ou les muqueuses (membrane des yeux, du nez et de la bouche) entrent en contact avec une matière infectée (salive ou tissus nerveux) provenant d'un animal infecté.

Les morsures sont le mode de transmission de la rage le plus fréquent.

Les personnes qui manipulent des animaux sauvages, surtout les trappeurs et les agents de contrôle des animaux de la faune nuisibles, doivent connaître les méthodes de prévention de la rage et prendre les précautions suivantes pour aider à prévenir la transmission de la maladie.

- Obtenez un vaccin antirabique pré-exposition. On recommande le vaccin pré-exposition aux personnes qui s'occupent d'animaux pouvant être atteints de la rage. Des soins médicaux sont quand même nécessaires après une exposition connue. Communiquez avec le bureau de la Santé publique de votre région pour savoir si vous avez le droit de recevoir une série de vaccins à coût réduit.
- Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable. Faites vacciner votre animal de compagnie et tenez-le en laisse ou sous votre contrôle en tout temps.
- Observez les animaux sauvages à distance.
- Prenez des précautions pour manipuler les animaux. Portez des gants imperméables, lavez-vous les mains et évitez de mettre les animaux en contact avec votre peau.
- Signalez les animaux pouvant être atteints de la rage en utilisant la **ligne d'information sur la rage sans frais (1 877 372-2437)**.
- Rendez-vous à l'hôpital si vous avez été exposé à la rage.

Pour obtenir d'autres renseignements :

Ligne d'information sur la rage : 1-877-372-2437

www.ragenb.ca

Tularémie

La tularémie (fièvre du lièvre) est une maladie bactérienne qui peut s'attaquer aux animaux et aux humains. De nombreux animaux sauvages sont infectés, surtout le lièvre (lièvre d'Amérique) et les rongeurs (rat musqué et castor). Les signes cliniques de la maladie chez les animaux sauvages ne sont pas toujours présents ou facilement reconnaissables. Le lièvre infecté peut courir lentement, chanceler, sembler apprivoisé ou frappé de stupeur et il est facile à capturer. Les carcasses des animaux atteints présentent des taches blanches éparpillées dans le foie.

La tularémie peut être transmise de plusieurs façons entre les personnes et les animaux. La façon la plus commune est le contact de la peau nue ou d'une muqueuse (membrane du nez, des yeux et de la bouche) avec le sang ou le tissu de l'animal infecté pendant l'éviscération ou l'écorchage. La maladie peut être contractée en manipulant la viande ou en mangeant cette viande quand elle est mal cuite. La tularémie peut aussi être propagée par des parasites externes (tique et mouche à chevreuil). Les modes de propagation moins fréquents sont l'inhalation de poussière provenant de sol contaminé, l'absorption d'eau contaminée ou la manipulation de peaux ou de griffes d'animaux contaminés.

Chez les personnes, les symptômes cliniques de la maladie dépendent du mode de

propagation de la tularémie. Les infections cutanées, surtout autour des ongles, et les glandes enflées sont les symptômes habituels de la maladie qui découlent d'une manipulation incorrecte d'animaux infectés. L'ingestion ou la consommation des organismes pathogènes peut produire une infection de la gorge, la diarrhée et le vomissement. L'inhalation de l'organisme peut causer une fièvre et des symptômes ressemblant à ceux de la pneumonie.

Il faut prendre les précautions suivantes pour prévenir la transmission de la tularémie et d'autres maladies :

- Suivez les précautions d'usage pour la manipulation de l'animal. Portez des gants imperméables, lavez-vous les mains et évitez tout contact de l'animal avec la peau.
- Faites bien cuire la viande (bien cuite).
- Évitez les piqûres d'insectes.
- Ne buvez pas à des sources d'eau non traitée, comme les lacs, les ruisseaux et les rivières.

Virus du Nil occidental

Le virus du Nil occidental (VNO), qui a été détecté en Amérique du Nord en 1999, s'est maintenant étendu à la plus grande partie du continent, dont le Canada. Le virus peut causer une infection du cerveau; il s'attaque aux personnes et aux animaux. Le VNO est surtout propagé par les piqûres de moustiques qui ont été infectés en absorbant le sang d'un oiseau infecté. Les principaux hôtes sont les oiseaux sauvages. De nombreux oiseaux peuvent avoir le virus sans être malades. D'autres oiseaux tombent malades et présentent des signes d'infection du cerveau : incapacité de voler, stupeur, grande faiblesse et mort.

La plupart des personnes infectées ne présentent aucun symptôme, ou seulement une légère affection pseudo-grippale. Comme dans le cas de nombreuses maladies infectieuses, certaines personnes risquent de ressentir de graves effets, comme les personnes âgées, les jeunes et les personnes dont le système immunitaire est faible.

Quelques espèces d'oiseaux (corneille, corbeau et geai bleu, mésangeai du Canada) ont affiché un taux de mortalité élevé attribuable au VNO. Les oiseaux morts peuvent être signalés au moyen d'une **ligne d'information sur le VNO sans frais, au numéro 1 800 580-0038**.

Prenez les précautions suivantes durant la chasse, la pêche ou le piégeage pour prévenir la transmission du VNO et d'autres maladies :

- Évitez les piqûres de moustiques. Le VNO est transmis par les piqûres de moustiques infectés.
- Portez des vêtements pâles et des chemises à manches longues, des pantalons, des bas et un chapeau.
- Utilisez un insectifuge personnel. Pour les enfants de 2 à 12 ans, on utilise le produit le moins concentré (10% ou moins de m-diéthyltoluamide), et il ne faut pas l'appliquer plus de trois fois par jour. Pour les personnes de 12 ans et plus, les produits renfermant au plus 30 % de m-diéthyltoluamide fournissent une protection suffisante.
- Suivez les précautions d'usage pour la manipulation des animaux. Portez des gants imperméables, lavez vous les mains et évitez tout contact de l'animal avec la peau.
- Réduisez les lieux de reproduction des moustiques. Les moustiques se reproduisent dans les petits plans d'eau. Éliminez les sources d'eau stagnante comme les gouttières obstruées, les vieux pneus et autres.

Pour obtenir d'autres renseignements :

Ligne d'information sur le virus du Nil occidental : 1-800-580-0038

www.gnb.ca/0051/

Récolte des fourrures - Nouveautés en 2006

- La saison de prise de la martre, du pékan, de la mouffette et de l'écureuil a été modifiée et débute le dernier samedi de novembre, c'est-à-dire une semaine plus tard que les saisons précédentes. Veuillez consulter la page 28 pour connaître les dates d'ouverture et de fermeture.
- Les pièges à vison installés sur la terre ferme doivent se trouver à moins de trois mètres (10 pieds) de la rive du plan d'eau. Les pièges à vison peuvent encore être installés dans l'eau en tant que piège de submersion.

Rappel

- On rappelle aux trappeurs de porter des gants de protection lorsqu'ils manipulent des animaux à fourrure. Il faut bien faire cuire la viande avant de la consommer et maintenir la propreté du lieu de travail. Ces précautions minimiseront les risques de transmission de parasites et de maladies.
- Les trappeurs d'animaux à fourrure sont priés de retourner à l'adresse ci-dessous toutes les étiquettes d'oreille des ratons laveurs et mouffettes capturés dans le comté de Charlotte (sud-ouest du Nouveau-Brunswick) :

Programme de lutte contre la rage chez les animaux sauvages

Bureau du médecin-hygiéniste en chef

C.P. 5100, Fredericton (N.-B.) E3B 5G8

Tél. : 506-453-2323

Veuillez préciser l'endroit où l'animal a été capturé ainsi que le nom et l'adresse du trappeur.

- Les trappeurs ne sont pas autorisés à garder les prises accidentelles. Les trappeurs doivent signaler les prises accidentelles et obtenir, du bureau du ministère des Ressources naturelles le plus proche, des autorisations pour transporter les animaux pris. Le ministère mettra les prises accidentelles à la disposition de la Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick aux fins de la formation des trappeurs et de la préparation de dépouilles.

Renseignements importants

- Il est illégal de déranger un piège ou un collet sans le consentement du propriétaire.
- Les pièges tendus pour la prise de belettes doivent être entièrement incorporés à l'intérieur d'une boîte en bois ou en métal ne comportant aucune ouverture de plus de 3,75 centimètres de diamètre.
- Les trappeurs peuvent seulement utiliser du fil de fer à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre dans les zones d'aménagement de la faune 1 à 14, inclusivement, et dans les zones 16 ou 17 à compter du 11 novembre, et dans les zones 15 et 18 à 27, inclusivement, à compter du 18 novembre, lorsque le piège est tendu au-dessus de l'eau.
- Les trappeurs de lapins (lièvres d'Amérique) ne peuvent utiliser du fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre pendant la saison de prise au collet du renard et du coyote.

- Il est illégal d'utiliser des collets fabriqués au moyen d'un fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre qui ne sont pas munis d'un mécanisme à fermeture automatique.
- Il est illégal de posséder des pièges ou des collets dans un lieu fréquenté par la faune plus de 48 heures avant l'ouverture de la saison de piégeage ou de prise au collet, et plus de 48 heures après sa fermeture.
- Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure doit vérifier tous ses pièges de capture au moins une fois aux 48 heures.
- Un piège par noyade doit avoir un poids suffisant pour empêcher un animal à fourrure submergé, pris dans le piège, de refaire surface.
- Les pièges à vison doivent être des modèles immergés, par noyade ou terrestres à trois mètres (10 pieds) ou moins de la berge.
- Les trappeurs d'animaux à fourrure doivent utiliser des collets appâtés avec du bois de feuillus frais entièrement immergés lorsqu'ils piègent le castor à partir du 28 janvier jusqu'au dernier jour d'ouverture de la saison de piégeage au collet du castor.

Il est illégal pour les trappeurs :

- De tendre un piège à l'intérieur d'une cabane de rat musqué.
- D'utiliser du poison pour capturer ou tuer des animaux à fourrure.
- De poser ou de tendre un piège ou un collet à moins de 30 mètres d'un barrage, d'un étang ou d'une hutte de castors actifs en dehors de la saison du castor.
- D'utiliser un piège à palette pour capturer une martre, un pékan, une belette, une mouffette, un écureuil ou un raton laveur.
- D'utiliser une installation de piégeage enlevante ou une installation de piégeage sur une perche conjointement avec un piège à palette.
- D'utiliser des pièges à palette munis de mâchoires ayant une ouverture de plus de 20 centimètres ou d'utiliser un piège à mâchoires dentées ou un assommoir.
- De tendre un piège ou un collet (autre qu'un piège à noyade) à moins de 300 mètres d'une habitation qui n'est pas la sienne, d'un terrain de jeu, d'une école, d'un terrain d'athlétisme, d'un centre d'élimination des déchets solides ou d'un établissement d'affaires.
- D'avoir en sa possession un lynx roux incorrectement étiqueté ou non étiqueté.
- De garder des animaux sauvages en captivité.
- D'utiliser des pièges à palette pour la capture du coyote ou du lynx roux à moins qu'ils n'aient été modifiés pour diminuer la souffrance des animaux capturés.

Cours de formation au piégeage

- Les trappeurs nés le 1er janvier 1981 ou après cette date et ceux qui achètent un permis de prise d'animaux à fourrure pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu ainsi que le cours de formation au piégeage.
- Les personnes qui achètent un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ne sont pas tenues de suivre un cours de formation au piégeage.
- Les trappeurs mineurs n'ont pas le droit de porter une arme à feu à moins d'être âgés de 14 ou 15 ans, d'avoir suivi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu et d'être accompagnés d'une personne âgée de 19 ans ou plus.

Armes à feu et munitions

Les trappeurs doivent observer toutes les règles visant les armes à feu :

- Les trappeurs ne doivent pas utiliser de carabine d'un calibre de 0,23 ou supérieur à 0,23.
- Les trappeurs ne doivent pas utiliser de cartouches contenant des plombs supérieurs au type

numéro 2 ni de cartouches contenant des balles d'acier supérieures au type BB dans un fusil de chasse.

Tirages d'étiquettes pour la prise de lynx roux

- On détermine chaque année le maximum de lynx roux pouvant être capturés dans chacune des 27 zones d'aménagement de la faune. Les trappeurs qui souhaitent prendre au piège, prendre au collet ou chasser le lynx roux et les personnes chassant à l'aide de chiens qui souhaitent chasser le lynx roux doivent s'inscrire à un tirage au sort informatisé. Les demandeurs doivent se procurer un permis de prise d'animaux à fourrure de 2006 avant de s'inscrire au tirage. Les demandeurs doivent soumettre une demande pour les deux zones d'aménagement de la faune de leur choix aux bureaux du ministère des Ressources naturelles ou aux centres de Services Nouveau-Brunswick avant 17 h, le 29 septembre 2006. Les intéressés pourront obtenir des renseignements au sujet du tirage et des formalités d'inscription vers la fin d'août auprès de tous les bureaux du ministère des Ressources naturelles et des centres de Services Nouveau-Brunswick.
- Afin d'assurer que le tirage est équitable, le système d'étiquetage du lynx roux attribue une étiquette chaque fois qu'un demandeur est retenu. Le tirage choisit des demandeurs dans chaque zone jusqu'à ce que le quota soit atteint.
- Les personnes choisies seront informées par la poste. Elles recevront une étiquette de validation chaque fois que leur nom aura été choisi, de même qu'une vignette de validation à apposer au verso de leur permis de piégeage.
- Il faut fixer les étiquettes à fermoir à travers l'orifice oculaire et la gueule de l'animal immédiatement après l'avoir enlevé du piège ou du collet ou de l'avoir abattu. L'élément de verrouillage doit être complètement engagé et l'étiquette doit demeurer fixée à la peau.
- Nul ne peut être en possession d'étiquettes à lynx roux d'une autre personne.
- Il faut signaler les étiquettes ou les vignettes de validation perdues ou qu'on s'est fait voler; celles-ci sont invalides. Aucun article ne sera remplacé avant que l'on invalide les étiquettes ou les vignettes antérieures.
- Seule la possession ou la vente de dépouilles correctement étiquetées est légale. Il faut expédier les carcasses de lynx roux aux bureaux locaux du ministère des Ressources naturelles.

Comment éviter de prendre des oiseaux dans les pièges et les collets

Certaines espèces d'oiseaux peuvent être attirées par l'appât utilisé prendre les animaux à fourrure au piège ou au collet. Pour éviter de prendre des oiseaux nécrophages et des oiseaux de proie au piège et au collet, veuillez prendre les précautions suivantes :

- Placez l'appât dans un groupement d'arbres ayant un couvert fermé ou à un endroit difficile à voir en vol.
- Ne placez pas les collets le long du sentier d'accès principal menant à l'appât.
- Installez les collets à distance de l'appât (p. ex., à 15 m).

Comment éviter de capturer le lynx du Canada dans des pièges destinés à d'autres animaux à fourrures

Le lynx du Canada est une espèce en voie de disparition dans certaines régions du Nouveau-Brunswick. On en trouve souvent dans des secteurs fréquentés par d'autres animaux à fourrure. Pour éviter de capturer un lynx du Canada dans un piège ou un collet, les précautions suivantes sont à prendre :

- Éviter de poser des pièges ou des collets dans des endroits où il y a des traces de lynx.
- Éviter de poser des pièges ou des collets dans les fourrés à forte densité de lièvres d'Amérique.

Lorsqu'un lynx du Canada est capturé par hasard, il faut en aviser le bureau local du ministère des Ressources naturelles.

Études sur les animaux à fourrure

La Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère des Ressources naturelles recueille les carcasses de **lynx roux, de martres et de loutres**. Les trappeurs doivent remettre les carcasses à un bureau de district du ministère des Ressources naturelles **au plus tard cinq jours après la fermeture de la saison de l'espèce capturée. Il est illégal d'omettre de le faire.** Il est important que les trappeurs fournissent leurs nom et adresse ainsi que le lieu de capture (**zone d'aménagement de la faune**, voir la page 2) de **chaque animal** lorsqu'ils remettent des carcasses.

Chasse à courre et dressage

Des permis peuvent être achetés auprès de la Direction des services de soutien régionaux, ministère des Ressources naturelles, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

- Des permis sont exigés pour chasser le lapin (lièvre d'Amérique), le renard, le lynx roux et le raton laveur avec des chiens ou pour dresser des chiens à la chasse à ces espèces. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.
- Les chasseurs qui chassent à l'aide de chiens doivent être titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure valide pour pouvoir obtenir un permis de chasse avec chiens de chasse ou pour soumettre une demande en vertu du système de quota pour la prise de lynx roux.
- Des règlements particuliers visent la chasse au raton laveur la nuit.
- Les chiens de chasse doivent être agréés comme chiens appropriés pour la chasse au raton laveur, au renard et au lynx roux.
- Les chasseurs chassant à l'aide de chiens ne peuvent chasser le renard ou le lynx roux qu'à l'aide d'un maximum de trois chiens de chasse. On ne peut par ailleurs dresser à la chasse au renard ou au lynx roux qu'un maximum de trois chiens de chasse.
- Les chiens de chasse qui errent librement peuvent être nuisibles pour les animaux de la faune; leurs propriétaires sont passibles de poursuites. **Il faut utiliser un chien de chasse dressé pour la chasse.**

Chasse à courre

Zone	Espèce	Saison	Ouverture	Fermeture
1 à 9 et 11	Raton laveur	Chasse à courre	7 août 14 oct.	30 sept. 31 déc.
10 et 12 à 27	Raton laveur	Chasse à courre	7 août 28 oct.	30 sept. 31 déc.

Pour les saisons de chasse au lynx roux, au renard et au lièvre d'Amérique, voir la page 28.

Permis

- Le trappeur qui souhaite conserver des fourrures ou des parties d'animaux à fourrure en sa possession au-delà de 15 jours après la fermeture de la saison doit obtenir une autorisation d'entreposage.
- Les personnes souhaitant exporter des dépouilles d'animaux à fourrure sauvages ou des fourrures ou peaux d'animaux d'élevage doivent obtenir une licence d'exportation. Une copie de la licence d'exportation doit accompagner chaque envoi. Le ministère des Ressources naturelles ne délivrera pas de licence d'exportation pour les dépouilles de lynx roux, de martres ni de loutres à moins que l'on ait remis leurs carcasses au ministère. Ce dernier exige une preuve à cet effet sous la forme du reçu de biens délivré au moment du ramassage de la carcasse.

Les fourrures de martres, de lynx roux et de loutres livrées à un poste de collecte des fourrures au Nouveau-Brunswick doivent être accompagnées d'une copie des reçus de propriété (à remettre au commerçant de fourrure lors de la livraison des fourrures).

CITES : Le lynx roux et la loutre figurent aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Les trappeurs qui exportent ces espèces à l'extérieur du Canada doivent obtenir une licence d'exportation CITES, qu'ils peuvent se procurer auprès de la Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère des Ressources naturelles. Il s'agit là d'un règlement fédéral mis en application aux bureaux des douanes à la frontière entre le Canada et les États-Unis. L'omission d'obtenir la licence exigée entraînera une confiscation à la frontière. Ce règlement ne s'applique pas aux dépouilles ni aux peaux destinées à des ventes aux enchères de fourrures canadiennes.

Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC)

En 1997, le Canada et l'Union européenne (UE) ont signé l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord de l'Union européenne et les normes d'accompagnement pour les pièges ont fixé des seuils de performance à l'égard des pièges utilisés pour la prise de certaines espèces d'animaux à fourrure. Pour se conformer à l'ANIPSC, le Règlement sur la prise d'animaux à fourrure du Nouveau-Brunswick sera modifié pour la saison de piégeage à l'automne 2007. Seuls les pièges certifiés seront autorisés pour le piégeage d'animaux à fourrure au Nouveau-Brunswick en 2007.

Pour mieux préparer les trappeurs du Nouveau-Brunswick aux prochains changements dans la réglementation, veuillez consulter les renseignements ci-après en ce qui concerne les pièges certifiés.

Les pièges suivants sont certifiés pour les espèces correspondantes.



Pièges à mâchoires (type conibear)

Pièges certifiés à utilisation obligatoire en 2007			
Espèces			
Castor Sous l'eau et sur la terre ferme	Bélisle Classic 330	LDL C280	Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor 280 Woodstream Oneida Victor 330
	Bélisle Super X 280	LDL C330	
	Bélisle Super X 330	Rudy 280	
	B.M.I. 330	Rudy 330	
	Bridger 330	Sauvageau 2001-11	
Castor Sur la terre ferme seulement	Sauvageau 1000-11F		
Castor Sous l'eau seulement	Duke 330	B.M.I. 280	Sauvageau 2001-8
Pékan	Bélisle Super X 120	Koro #2	Sauvageau 2001-5
	Bélisle Super X 160	LDL C160 Magnum	Sauvageau 2001-8
	Bélisle Super X 220	LDL C220 Magnum	
Martre	Bélisle Super X 120	LDL B120 Magnum	Sauvageau C120 Magnum
	B.M.I. 126 Magnum	Rudy 120 Magnum	Sauvageau 2001-5
Lynx roux	Aucun piège à mâchoires certifié		
Raton laveur	Bélisle Classic 220	Duke 220	Sauvageau 2001-6
	Bélisle Super X 160	LDL C 160	Sauvageau 2001-7
	Bélisle Super X 220	LDL C 220	Sauvageau 2001-8
	B.M.I. 160	LDL C 220 Magnum	Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum
	B.M.I. 220	Rudy 160	Woodstream Oneida Victor 160
	Bridger 160	Rudy 220	Woodstream Oneida Victor 220
	Bridger 220		
Rat musque Sur la terre ferme	Bélisle Super X 120	Bridger 120	Sauvageau 2001-5
	B.M.I. 120	LDL B120 Magnum	Triple M
	B.M.I. 120 Magnum	Rudy 120 Magnum	Woodstream Oneida Victor 110
	B.M.I. 126 Magnum	Sauvageau C120 Magnum	Woodstream Oneida Victor 120
Rat musqué Sous l'eau	Tout piège installé comme piège de submersion qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et qui le maintient sous l'eau répond aux critères de l'ANIPSC pour le rat musqué.		

*****IMPORTANT*****

Les types de pièges susmentionnés qui appartiennent actuellement aux trappeurs sont considérés comme certifiés. Les pièges à mâchoires (type conibear) artisanaux ne seront pas considérés comme certifiés.

Les types de pièges suivants utilisés pour la prise de la loutre et de la belette ont été certifiés, mais ils seront déclarés à utilisation obligatoire plus tard que la saison de prise d'animaux à fourrure à l'automne 2007.

Pièges à mâchoires (type conibear)

Espèces	Pièges certifiés mais à utilisation non obligatoire à l'automne 2007
Loutre	Woodstream Oneida Victor 330
Belette	Trappe à rat Victor

Pièges à patte

Espèces	Modèles de pièges certifiés mais à utilisation non obligatoire à l'automne 2007
Coyote	Lacet Bélisle Oneida Victor #3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Bridger #3 avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et ¼ de pouce en dessous), de 4 ressorts à boudin, et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis.
Lynx roux	Lacet Bélisle

Attention

Il n'y a pas de modifications réglementaires pour :

- Les collets (sur la terre ferme ou sous l'eau).
- Les cages sous-marines.
- Les pièges de submersion (pièges à palette) pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison.
- Les pièges à mâchoires (type conibear) pour le vison, la mouffette et l'écureuil.
- Les pièges à patte pour le renard roux.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'ANIPSC et les pièges certifiés, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau local du ministère des Ressources naturelles ou avec la Direction de la pêche sportive et de la chasse.

Saisons de capture d'animaux à fourrure 2005-2006

Zones	Espèces	Saison	Ouverture	Fermeture
1 à 27	Lapin (lièvre d'Amérique)	Piégeage, prise au collet et chasse**	2 oct.	28 fév.
	Coyote et renard	Piégeage et chasse †	2 oct.	28 fév.
	Belette	Piégeage	25 nov.	6 jan.
1 à 8, 10 et 11	Coyote et renard	Prise au collet	11 nov.	28 fév.
	Raton laveur et vison	Piégeage	14 oct.	30 déc.
	Rat musqué	Piégeage	14 oct.	27 jan.
	Loutre	Piégeage et prise au collet	21 oct.	27 jan.
	Castor	Prise au collet	21 oct.	24 fév.
	Castor	Piégeage	21 oct.	27 jan.
	Pékan et mouffette	Piégeage	25 nov.	9 déc.
	Martre et écureuil	Piégeage	25 nov.	9 déc.
9	Lynx roux*	Prise au collet et chasse	2 déc.	27 jan.
	Mêmes dates que dans les zones 1 à 8, 10 et 11, sauf que la saison de la martre est fermée.			
13, 16 et 17	Coyote et renard	Prise au collet	11 nov.	28 fév.
	Raton laveur et vison	Piégeage	28 oct.	30 déc.
	Rat musqué	Piégeage	28 oct.	27 jan.
	Loutre	Piégeage et prise au collet	4 nov.	27 jan.
	Castor	Prise au collet	4 nov.	24 fév.
	Castor	Piégeage	4 nov.	27 jan.
	Pékan et mouffette	Piégeage	25 nov.	9 déc.
	Écureuil et martre	Piégeage	25 nov.	9 déc.
12	Lynx roux	Prise au collet et chasse	2 déc.	27 jan.
	Mêmes dates que dans les zones 13, 16 et 17, sauf que la saison de la loutre et du castor ouvre le 21 oct.			
15, 18 à 25	Coyote et renard	Prise au collet	18 nov.	28 fév.
	Raton laveur et vison	Piégeage	28 oct.	30 déc.
	Rat musqué	Piégeage	28 oct.	27 jan.
	Loutre	Piégeage et prise au collet	4 nov.	27 jan.
	Castor	Prise au collet	4 nov.	24 fév.
	Castor	Piégeage	4 nov.	27 jan.
	Pékan, mouffette et écureuil	Piégeage	25 nov.	16 déc.
	Lynx roux	Piégeage, prise au collet et chasse	2 déc.	27 jan.
14	Mêmes dates que dans les zones 15 et 18 à 25, sauf que la saison du coyote et du renard ouvre le 11 nov.			
26 et 27	Mêmes dates que dans les zones 15 et 18 à 25, sauf que la saison du lynx roux est fermée.			
1 à 25	Rat musqué	Piégeage	24 mars	12 mai
26 et 27	Rat musqué	Piégeage	10 mars	28 avr.
1 à 11	Raton laveur, mouffette et écureuil	Chasse	14 oct.	27 jan.
12 à 27	Raton laveur, mouffette et écureuil	Chasse	28 oct.	27 jan.

** La limite quotidienne de prise de lièvres chassés en vertu d'un permis de prise d'animaux à fourrure est de 10 et la limite de possession est de 20. (Il n'y a aucune limite pour le piégeage et la prise au collet.)

† La chasse, le piégeage et la prise avec collets du coyote et du renard sont interdits dans la zone 27.

* Les prises de lynx roux ne sont assujetties à aucun quota dans les zones 1 à 6, 9, 26 et 27.

Permis

Permis de prise d'animaux à fourrure 43,70 \$*

Permis de prise d'animaux à fourrure (personnes de 65 ans et plus) 25,30 \$*

Permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur. 6,90 \$
(âgé de 10 à 15 ans inclusivement)

- En vente aux bureaux du ministère des Ressources naturelles et aux centres de Services Nouveau-Brunswick.
- Valides du 2 octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Permis exigés pour piéger, prendre au collet ou chasser des animaux à fourrure et pour avoir en sa possession ou pour vendre des pelleteries.

Permis de trappeur de lapin (lièvre d'Amérique) 12,65 \$*

Permis de trappeur de lapin (lièvre d'Amérique) pour mineur 5,75 \$
(âgé de 10 à 15 ans inclusivement)

- En vente aux bureaux du ministère des Ressources naturelles et aux centres de Services Nouveau-Brunswick.
- Valides du 2 octobre jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Permis exigés pour piéger, prendre au collet, chasser ou vendre des lapins capturés (lièvres d'Amérique) seulement.

• Les mineurs qui veulent chasser le lapin (lièvre d'Amérique) doivent être âgés d'au moins 14 ans, être accompagnés d'un adulte et être titulaires d'un certificat attestant qu'ils ont suivi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu.

Tous les permis de remplacement. 5,75 \$

Licence de commerçant de fourrures

Résident 25 \$

Non-résident 100 \$

(Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de fourrures et pour acheter et vendre des pelleteries d'animaux à fourrure et certaines parties d'animaux à fourrure.)

Licence de commerçant de peaux

Résident 15 \$

Non-résident 50 \$

(Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de peaux et pour acheter et vendre des peaux d'original, de cerf de Virginie ou d'ours.)

Licence de taxidermiste 11,50 \$

On peut se procurer des **licences de commerçant de fourrures, de commerçant de peaux et de taxidermiste** au ministère des Ressources naturelles, Centre forestier Hugh John Fleming, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

Licences de guide

Guide 1 (Licence de guide professionnel) 10 \$

Guide 2 (Licence d'accompagnement) 5 \$

* Le prix comprend le droit de conservation et la taxe.

Code de déontologie du trappeur responsable

1. Obtenir la permission du propriétaire avant d'effectuer du piégeage sur une terre privée.
2. Ne pas tendre de pièges dans les secteurs où l'on pourrait prendre des animaux de compagnie ou des animaux agricoles.
3. Employer des dispositifs de verrouillage adéquats sur les collets.
4. Ne poser que des installations de piégeage par noyade (dans des eaux assez profondes pour empêcher les animaux de refaire surface) ou des pièges à mort instantanée pour prendre des animaux à fourrure aquatiques.
5. Ne pas déranger les pièges ni les collets des autres trappeurs.
6. Vérifier ses pièges régulièrement, de préférence en début de matinée.
7. Noter les emplacements de ses pièges avec précision.
8. Apprendre comment faire des carcasses une ressource utile. Ne pas laisser de carcasses d'animaux à des endroits où elles pourraient offusquer des gens.
9. Retourner les carcasses demandées à son bureau local de district des gardes forestiers et aider aux études que le ministère des Ressources naturelles effectue pour le bénéfice des ressources en animaux à fourrure.
10. S'efforcer de capturer ses animaux à fourrure dans les secteurs où ceux-ci sont abondants.
11. Appuyer la formation des nouveaux trappeurs et aider à leur formation sur la conservation, la préparation des dépouilles et les méthodes de capture recommandées.
12. Connaître et observer tous les règlements visant la prise des animaux à fourrure.
13. Appuyer la mise en application de tous les règlements.
14. Aider ses voisins aux prises avec des animaux à fourrure nuisibles.
15. Ne pas s'offenser que des personnes puissent être sensibles au sujet du piégeage.
16. Être un porte-parole des trappeurs poli et bien renseigné.
17. Respecter le territoire et les pièges des autres trappeurs.
18. Signaler les infractions à l'organisation provinciale Échec au crime (1-800-222-8477) ou à son garde forestier local.
19. Éliminer tous les animaux capturés sans les faire souffrir.
20. Éviter de se vanter au sujet de ses activités de piégeage ou de la quantité d'animaux à fourrure qu'on capture.
21. Préparer ses fourrures avec soin.
22. Soutenir sa Fédération des trappeurs du Nouveau-Brunswick et son conseil des trappeurs local.
23. Les lacets ancrés en terre ne doivent pas être munis de plus de 15 centimètres de chaîne.
24. Utiliser les pièges anti-douleur les plus efficaces sur le marché pour les espèces qu'on piège.
25. Toujours récupérer tous ses pièges et ses collets à la fin de la saison.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du ministère des Ressources naturelles le plus proche

Bathurst	506-547-2080	Nash Creek	506-237-3212
Blackville	506-843-2908	Petitcodiac	506-756-3152
Boucher	506-735-2043	Plaster Rock	506-356-6030
Bouctouche	506-743-7300	Rogersville	506-775-2002
Campbellton	506-789-2336	Sackville	506-364-4088
Canterbury	506-279-6005	St. George	506-755-4040
Centreville	506-276-3000	Saint-Laurent	506-776-3830
Chipman	506-339-7019	Saint-Léonard	506-423-3010
Coles Island	506-362-2705	Saint-Louis de Kent	506-876-3409
Dieppe	506-856-2344	Saint-Quentin	506-235-6040
Doaktown	506-365-2001	Stanley	506-367-7677
Fredericton	506-453-2345	Sunny Corner	506-836-7009
Hampton	506-832-6055	Sussex	506-432-2008
Kedgwick	506-284-3413	Tracadie-Sheila	506-394-3636
Miramichi	506-627-4050	Welsford	506-486-6000
Nackawic	506-575-6005		
Bureau des services publics, Fredericton			506-453-3826
Direction de la pêche sportive et chasse, Fredericton			506-453-2440

Les intéressés peuvent également se procurer des permis et des licences auprès des centres de Services Nouveau-Brunswick

Bathurst	506-547-2077	Miramichi	506-627-4040
Campbellton	506-789-2300	Moncton	506-856-2204
Caraquet	506-727-7013	Richibucto	506-523-7610
Edmundston	506-735-2085	Saint John	506-658-2500
Fredericton	506-453-2834	St. Stephen	506-466-7378
Grand Falls	506-473-7708	Sussex	506-432-2002
McAdam	506-784-6809	Woodstock	506-325-4476

Fonds de fiducie de la faune du Nouveau-Brunswick

Liste de projets acceptés en 2005

The Chignecto Soil and Crop Association Conservation de l'habitat faunique dans le paysage agricole des marais enclavés de Tantamar.....	15 000 \$	Fondation pour la protection des sites naturels de Nouveau-Brunswick Développement de l'éducation écologique pour le projet côtier de la Fondation.....	10 000 \$
Concords Illimités Canada Programme de restauration et de protection des zones humides côtières.....	8 000 \$	Club de chasse et pêche de Saint-Léonard Camp d'été du Club de chasse et pêche de Saint-Léonard.....	17 500 \$
Shawn Cook, Université McGill Utilisation de l'habitat et bioénergétique du harle huppé pendant et après la reproduction dans le golfe du Saint-Laurent.....	4 800 \$	Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick Inc. Club des jeunes naturalistes du Nouveau-Brunswick.....	8 000 \$
PROGRAMME DE PIÉGEAGE		Dépôt de données aquatiques du Nouveau-Brunswick Élaboration d'un système informatique pour la saisie de données environnementales et biologiques.....	
Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick Réseau transect de localisation des animaux à fourrure.....	6 400 \$	Le Centre sur l'environnement de la Péninsule acadienne et ses environs Inc. Écoles viables pour la Péninsule acadienne.....	10 400 \$
Claude Samson, Université de Moncton, campus d'Edmundston Impacts de l'aménagement forestier intensif sur l'habitat, le comportement et la dynamique des populations de la marre d'Amérique.....	14 400 \$	Projet siffleur - Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick Inc. Panneaux routiers et affiches sur la périclité des dunes.....	8 000 \$
PROGRAMMES D'ÉDUCATION		Centre de la nature du Cap-Jourmain Raconter des histoires de biodiversité par l'entremise de panneaux d'interprétation au Cap-Jourmain.....	3 200 \$
Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick Inc. Affiche bilingue sur les espèces menacées d'extinction.....	6 000 \$	Tantamar Wetlands Centre Éducation sur les milieux humides.....	9 600 \$
Fédération des naturalistes du Nouveau-Brunswick Inc. Camps de nature d'été pour jeunes.....	18 000 \$	Elgin Eco Association/Groupe de recherche sur l'écosystème de la grande Région de la baie de Fundy Sites d'interprétation sur la forêt acadienne.....	4 800 \$
Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick Programme de camp de plein air du patrimoine.....	22 500 \$	Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick Visites scolaires de la forêt acadienne.....	5 600 \$
Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick Programme d'éducation sur la faune destiné aux écoles secondaires.....	25 000 \$	Première nation d'Oromocto Durabilité des ressources fauniques du bassin de l'Oromocto.....	10 480 \$
Concords Illimités Canada Programme d'excursions sur des terres humides de Concords Illimités pour les élèves de 4e année.....	18 000 \$	St. Croix Sportsmen Club Champ de tir du St. Croix Sportsman Club.....	2 400 \$
Bird Studies Canada Vers un deuxième atlas des oiseaux nicheurs des Maritimes - Aide pour les bénévoles du Nouveau-Brunswick (phase I).....	18 000 \$	NB Sportfishing Association 2e journée de pêche annuelle pour enfants de bienfaisance.....	1 350 \$
Musée du saumon de l'Atlantique It's Your River... Experience It's Lure... (Laissez-vous séduire par votre rivière).....	15 000 \$	St. Martin's Gun Club Inc. Améliorations de la sécurité du champ de tir.....	680 \$
Frederickton Fish and Game Association Programme d'empoisonnement de truites dans le lac Kilomey.....	2 000 \$	PAZCA St. Croix Liens avec la faune - relier la communauté avec la faune.....	7 200 \$
Tif County Fur Harvesters Council Atelier d'information à l'intention des trappeurs.....	1 500 \$	Hammond River Angling Association Création de protecteurs de l'environnement engagés à l'échelon secondaire.....	6 400 \$
Association de pêche à la ligne de la rivière Hammond Camps d'été écologique - Kids R Cool 4 Conservation.....	21 000 \$	Faculté de foresterie, Université de Moncton, campus d'Edmundston À la découverte de notre faune : nos richesses, nos responsabilités.....	25 200 \$
		Conseil des trappeurs de Tobique et du Nord-Ouest Atelier destiné aux trappeurs du Nord-Ouest.....	1 600 \$



Fonds de Fiducie de la Faune
du Nouveau-Brunswick

Casse postale 23019
Fredericton, N.-B.
Canada E3B 7B3

Téléphone : 506.453.6655
Télécopieur : 506.462.5054
Courriel : wildcoun@nbnet.nb.ca
Site Web : www.fnb.ca

Programme d'éducation à la conservation

Si vous êtes intéressé à suivre un cours de formation en conservation, veuillez communiquer avec votre bureau local du ministère des Ressources naturelles.



Formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu



Formation au piégeage



Formation à la chasse à l'arc

Frais de cours*

Cours en salle de classe	16 ans et moins	17 ans et plus
Cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse	40,00 \$	95,00 \$
Cours de formation à la sécurité des armes à feu (partie A)	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation à la chasse (partie B)	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation à la chasse à l'arc	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation au piégeage	40,00 \$	65,00 \$
Options cours à la maison		18 ans et plus
Cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse		65,00 \$
Cours de formation à la sécurité des armes à feu (partie A)		40,00 \$
Cours de formation à la chasse (partie B)		40,00 \$
Option à défi		18 ans et plus
Sécurité des armes à feu (partie A)		40,00 \$
Défi à l'arc		40,00 \$

* **À noter :** Ces frais ne comprennent pas le coût des manuels (10,70 \$ chacun). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local du ministère des Ressources naturelles ou visitez notre site web au www.gnb.ca/0078/fw/index_fwf.asp

Chasse-échange pour jeunes 2006

Tous les jeunes de 13 à 16 ans qui ont réussi le cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu du Nouveau-Brunswick pourront gagner une chasse-échange offerte par l'une des quatre provinces de l'Atlantique en 2006. Pour y être admissible, les élèves mineurs doivent être âgés d'au moins 14 ans au **1er octobre 2006**. Les élèves seront inscrits automatiquement et le gagnant sera choisi au hasard par tirage électronique. Le gagnant doit être accompagné d'un adulte.

L'année dernière, la New Brunswick Outfitters Association a offert une excursion de chasse au gibier des hautes terres à un élève de l'Île du Prince Édouard. La Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick ajoute également son appui en aidant à couvrir les frais de déplacement.

Pour une chasse sécuritaire, inscrivez votre jeune à un cours de formation à la chasse et à la sécurité des armes à feu aujourd'hui.

Zones naturelles protégées de classe 2

Des zones naturelles protégées ont été établies pour protéger des spécimens de la biodiversité de la province, tout en permettant aux fervents du plein air de s'adonner à des activités en pleine nature. Les utilisateurs sont priés de respecter l'intégrité du milieu naturel et de causer le moins possible de perturbations. Le principe **J'apporte, j'emporte** s'applique, et le camping est permis sous la tente à terre seulement (par opposition à une roulotte). Pour faire en sorte que les zones naturelles protégées maintiennent leurs caractéristiques de milieu sauvage, les chasseurs sont également encouragés à respecter les pratiques suivantes :

- Utilisez des plates-formes d'affût portatives si cela est possible; autrement, utilisez année après année la même plate-forme fixée à l'arbre.
- Enlevez tout matériel fabriqué quand vous n'avez plus à utiliser la cache ou la plate-forme d'affût.

Les zones naturelles protégées représentent un précieux patrimoine pour la population du Nouveau-Brunswick. Aidez-nous à assurer leur intégrité pour les générations futures.

Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le bureau local ou régional du ministère des Ressources naturelles ou encore, visitez le site Web <http://www.gnb.ca> **mot clé: ressources naturelles**, envoyez un message à cltc@gnb.ca, ou téléphonez au 1-888-312-5600.



Une ligne publique pour pratiques forestières non conformes

1-888-SFI-4888

Une ligne publique est maintenant en place afin de signaler, répondre à, et faire un suivi sur les pratiques forestières non conformes. Si vous êtes témoin de pratiques non conformes; faites le 1-888-734-4888 et laissez un message. Une personne retournera votre appel, et vous demandera l'endroit et la description de la pratique. Les participants SFI seront demandés de faire une enquête et de prendre des actions correctives nécessaires. Vous serez contacté à nouveau pour un compte-rendu de votre appel.